

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
11 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le onze mai à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal légalement convoqué le 28.04.2023, dont le public a été informé par voie d'affichage le 28.04.2023, s'est réuni en mairie, 2 Grande Rue aux Loges-en-Josas, sous la présidence de Madame Caroline DOUCERAIN, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MMES Caroline DOUCERAIN - Sarah ANDRÉ - Houria BENSEKHRIA - Lyse-Marie CLISSON - Odile CONROY - Audrey COURTOIS - Nicole MARCHAIS - Sylvie PERRAUD - Arlette PEYTOUR - MM Jean-Jacques BRÉTÉCHÉ - Jean-Marie GÉRARD - Georges GÉRAULT - Paul-Etienne LEGRAIS - Olivier LUCAS - Sébastien MÉRIAUX - Pierre-Yves PARISELLE - Jean-Côme RIVIÈRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

MME Valérie PETITBON ayant donné pouvoir à MME Houria BENSEKHRIA
M Franck GUGLIELMAZZI ayant donné pouvoir à MME Sylvie PERRAUD

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Néant

Lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

MME Odile CONROY

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024 et du règlement budgétaire et financier
3. Dénomination du groupe scolaire, rue des Haies
4. Fixation des tarifs des accueils périscolaires
5. Modification de la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon
6. Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux
7. Signature d'une convention d'habilitation tripartite dans le cadre du partenariat CEE SIGEIF-SIPPEREC
8. Information du conseil municipal sur le rapport annuel d'activité 2021 et la synthèse du SIGEIF
9. Formation du jury d'assises pour l'année 2024
10. Lecture des décisions du maire :
DM-2023-06 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries pour divers travaux de voirie dans plusieurs rues
11. Questions diverses

Question ajoutée :

Madame le Maire demande l'ajout au vote de deux délibérations, l'une relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ASPEH pour son rôle essentiel de coordination dans la préparation de l'anniversaire des 140 ans du tronçon Versailles-Massy de la ligne ferroviaire de Grande ceinture, la seconde à l'adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

L'ajout des deux questions est voté à l'unanimité.

Délibération n°CM-2023-026

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2131-11 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être approuvé par les conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2023 ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-027

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants, à savoir :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'avis favorable du comptable public en date du 17 avril 2023 annexé ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première Adjointe au Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la commune des Loges-en-Josas ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant délégué, à prendre tout acte ou signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le

tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-028

Dénomination du groupe scolaire, rue des Haies

Madame Charlotte CARRIER est élue conseillère municipale en 1985 ; elle fait partie de la commission des activités communales (notamment des associations) ainsi que du bureau d'aide sociale devenu ensuite le Centre communal d'action sociale.

En juin 1995 elle devient 3^{ème} adjointe au Maire et est en charge de la commission des affaires générales, économiques et sociales. Elle s'investit dans la Caisse des écoles, le CCAS, le CIG, ainsi que l'Association Les Petits Logeais qui anime la crèche et était gérée par des bénévoles, jusqu'en 2001.

Après 16 années de mandature, elle deviendra membre du conseil d'administration du CCAS jusqu'en 2020.

Elle s'impliquera bénévolement auprès de la garderie du soir pour faire de la lecture pendant de nombreuses années, marquant une proximité forte et constante avec les enfants des écoles et leurs enseignants.

Des années d'engagement au service des Logeais, de la petite enfance aux seniors. Années qui se poursuivent encore aujourd'hui, puisque, depuis sa création, Madame Charlotte CARRIER est engagée en qualité d'Ambassadrice pour le Passeport du Civisme. Dans ce cadre, elle apporte son témoignage riche et enjoué auprès des enfants des Loges-en-Josas.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT que l'équipe municipale souhaite rendre un hommage particulier à l'engagement de Madame Charlotte CARRIER pour sa forte implication dans la vie du village ;

Nous proposons de lui rendre hommage pour son action et son engagement en particulier dans les écoles de notre commune en donnant son nom au groupe scolaire.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de dénommer le groupe scolaire, situé 1-5 rue des Haies aux Loges-en-Josas, comme suit :

« Ecole Charlotte Carrier »

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;

PRÉCISE que les services du cadastre, La Poste, les services de secours et les concessionnaires seront informés de cette nouvelle dénomination ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19

MAJORITÉ ABSOLUE : 10

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-029

Fixation des tarifs des accueils périscolaires

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ;

VU la délibération n°2022-032 du conseil municipal du 2 juin 2022 portant fixation des tarifs des accueils périscolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de fixer un tarif des accueils périscolaires dans un contexte inflationniste très fort ;

Entendu l'exposé de Madame Houria BENSEKHRIA, Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°2022-032 du conseil municipal du 2 juin 2022 portant fixation des tarifs des accueils périscolaires de la commune ;

FIXE les tarifs ci-après pour une application au 4 septembre 2023 :

Service	Tarif (€)	Plancher	Plafond
Accueil du matin - forfait mensuel	0,0052 x QF + 30,51	35,25 €	48,53 €
Accueil du matin - séance	0,0013 x QF + 0,74	3,96 €	4,55 €
Pause méridienne restauration	0,0037 x QF - 0,20	1,28 €	6,20 €
Pause méridienne PAI	0,0004 x QF + 1,08	1,06 €	2,14 €
Accueil du soir - forfait mensuel	0,0099 x QF + 48,27	57,16 €	81,88 €
Accueil du soir - séance	0,0013 x QF + 0,82	4,03 €	4,63 €
Etude surveillée - forfait mensuel	0,0200 x QF + 4,10	12,20 €	59,48 €
Etude surveillée - séance	0,0025 x QF + 2,57	8,64 €	9,81 €
Post-étude	0,0007 x QF + 0,67	2,46 €	2,83 €
ALSH mercredi matin	0,0089 x QF - 1,49	6,60 €	23,22 €
ALSH mercredi matin PAI	0,0088 x QF - 5,42	2,44 €	19,01 €
ALSH mercredi journée	0,0134 x QF - 0,80	11,33 €	36,54 €
ALSH mercredi journée PAI	0,0134 x QF - 5,01	7,12 €	32,34 €
ALSH mercredi après-midi	0,0074 x QF - 2,04	4,64 €	18,17 €
ALSH vacances journée	0,0112 x QF + 1,39	11,42 €	32,20 €
ALSH vacances journée PAI	0,0112 x QF - 2,82	7,21 €	27,99 €

Service exceptionnel	Tarif (€)	Plancher	Plafond
ALSH mercredi matin	0,0134 x QF - 2,28	9,79 €	34,77 €
ALSH mercredi matin PAI	0,0134 x QF - 8,46	3,67 €	28,59 €
ALSH mercredi journée	0,0201 x QF - 1,11	16,86 €	54,76 €
ALSH mercredi journée PAI	0,0202 x QF - 7,56	10,69 €	48,59 €
ALSH mercredi après-midi	0,0111 x QF - 3,07	6,93 €	27,25 €
ALSH vacances journée	0,0169 x QF + 1,89	16,99 €	48,25 €
ALSH vacances journée PAI	0,0169 x QF - 4,28	10,83 €	42,08 €

INDIQUE que pour les services à tarification à la session ou au forfait, la tarification retenue sera la plus favorable à l'usager ;

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-030

Modification de la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

La commune a fait le constat qu'un nombre important de concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste. Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de reprendre les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales (aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23). La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière le 18 octobre 2018 (date du premier constat d'abandon) et visait 42 concessions.

Des familles se sont manifestées, soit pour abandonner la concession (2 concessions), soit pour l'entretenir (6 concessions). Deux procédures ont été arrêtées par la Commune. Aujourd'hui, 34 concessions sont concernées.

Cette procédure a pris du retard avec les épisodes de confinement.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame le Maire de prendre l'arrêté de reprise.

Pendant l'affichage de l'arrêté de reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon du 23 mars au 27 avril 2023 inclus, un ayant droit s'est engagé à entretenir régulièrement la concession n° G1.56. De ce fait, cette concession n'est plus concernée par le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-17, L.2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23 ;

VU la délibération n°2017-35 du conseil municipal du 29 juin 2017 portant sur le lancement de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon au cimetière

VU la liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté ;

VU les avis de convocation des 10 septembre 2018 et 26 septembre 2022 ;

VU les procès-verbaux des 1^{er} et 2^d constats de l'état d'abandon du 18 octobre 2018 et 7 novembre 2022 ;

VU les certificats d'affichage des 29 avril 2019 et 2 novembre 2022 constatant que les affichages réglementaires d'un mois ont été effectués ;

VU la délibération n°CM-2023-012 du conseil municipal du 9 février 2023 portant sur la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon ;

VU l'arrêté du maire n°AM-2023-01 en date 17 mars 2023 relative à la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon ;

VU l'affichage en mairie et au cimetière de l'arrêté du maire n°AM-2023-01, du 23 mars au 27 avril 2023 inclus ;

VU le constat d'entretien de la concession G1-56 en date du 20 avril 2023, en présence de Monsieur Jacques POSTEL, ayant-droit de la concession ;

CONSIDÉRANT qu'un ayant droit s'est récemment engagé à entretenir régulièrement la concession n°G1.56 de 1945 au nom de POSTEL ;

CONSIDÉRANT que les autres concessions concernées par la reprise ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de reprendre ces terrains afin de permettre l'attribution de nouvelles concessions ;

Entendu l'exposé de Madame Odile CONROY, Conseillère municipale, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°CM-2023-012 du conseil municipal du 9 février 2023 portant sur la reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon ;

ADOpte le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées ;

DIT que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée à la présente délibération, sont reprises par la commune ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur ;

DIT que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions ;

CHARGE Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-031

Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime) et de ce fait, ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public.

Madame Lyse-Marie CLISSON rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération permet ainsi de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 161-6-1 et suivants et R. 161-11-1 à D.161-11-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ;

CONSIDÉRANT que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération ;

Entendu l'exposé de Madame Lyse-Marie CLISSON, Adjointe au Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune des Loges-en-Josas ;

AUTORISE Madame le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;

PRÉCISE que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-032

Signature d'une convention d'habilitation tripartite dans le cadre du partenariat CEE SIGEIF-SIPPEREC

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'Énergie et notamment ses articles L.221-1 et suivants ;
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;
VU l'Arrêté ministériel du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;
VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 14 septembre 2020 ;
VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Électricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en date du 23 septembre 2020 ;
VU la délibération n°CM-2021-04 du conseil municipal du 4 février 2021 portant adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
VU le projet de convention d'habilitation tripartite dans le cadre du partenariat CEE SIGEIF-SIPPEREC ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune des Loges-en-Josas de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la commune et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et les bénéficiaires éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie ;
AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer et à exécuter la Convention d'habilitation tripartite entre le SIGEIF, le SIPPEREC et la commune des Loges-en-Josas au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie, ainsi que leurs éventuels avenants ;
DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-033

Information du conseil municipal sur le rapport annuel d'activité 2021 et la synthèse du SIGEIF

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3 ;
VU la délibération n°CM-2021-04 du conseil municipal du 4 février 2021 portant adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) ;
VU le rapport d'activité 2021 du SIGEIF ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit prendre acte de ce rapport d'activité ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire, LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du SIGEIF ;
DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;
DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19
MAJORITÉ ABSOLUE : 10
POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-034

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ASPEH pour son rôle essentiel de coordination dans la préparation de l'anniversaire des 140 ans du tronçon Versailles-Massy de la ligne ferroviaire de Grande ceinture

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les événements programmés dans le cadre des 140 ans du tronçon Versailles-Massy de la ligne ferroviaire de Grande ceinture ;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel de coordination de l'Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Environnemental et Historique des Loges-en-Josas (ASPEH) dans l'organisation d'une manifestation à la gare Petit Jouy – Les Loges, implantée sur le territoire des Loges-en-Josas, dans le cadre de cet événement ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'association ASPEH, dont le siège social est situé 1, allée Maryse Bastié aux Loges-en-Josas (78350), pour son rôle essentiel de coordination dans l'organisation d'un événement à la gare Petit Jouy – Les Loges, implantée sur le territoire des Loges-en-Josas, dans le cadre des 140 ans du tronçon Versailles-Massy de la ligne ferroviaire de Grande ceinture ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 17

MAJORITÉ ABSOLUE : 9

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 2 (MME Nicole MARCHAIS – M Jean-Côme RIVIÈRE)

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Délibération n°CM-2023-035

Adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-18 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté inter-préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

VU la délibération n°CM-2021-004 en date du 4 février 2021 du Conseil municipal des Loges-en-Josas portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) ;

VU le courrier du SIGEIF en date du 28 avril 2023 informant la commune de l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au syndicat au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

VU la délibération n°23-13 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 6 février 2023 approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Entendu l'exposé de Madame Sylvie PERRAUD, Première adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) de la commune de Bures-sur-Yvette (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération ;

DIT que la liste des délibérations sera affichée en mairie et publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et sera notifiée à toute personne concernée ;

DIT que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

SUFFRAGE EXPRIMÉ : 19

MAJORITÉ ABSOLUE : 10

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucun débat ni d'aucune discussion particulière.

Formation du jury d'assises pour l'année 2024

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de procédure pénale et notamment l'article 206 ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2023-04-03-00003 du 3 avril 2023 et son annexe, fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2024 ;

VU le courrier de la cour d'assises des Yvelines en date du 6 avril 2023 relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT que le Maire doit effectuer le tirage au sort publiquement à partir de la liste électorale en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'électeurs à tirer au sort est de 3 pour la commune des Loges-en-Josas, selon l'annexe à l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les personnes pouvant être tirées au sort doivent être âgées de 23 ans minimum au 31 décembre 2021 ;

Madame le Maire s'assure du concours de Madame Sarah ANDRÉ pour le tirage au sort ;

Après déroulement de la procédure en séance publique, LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du tirage au sort de la liste préparatoire communale réalisée conformément aux directives fixées par les textes en vigueur, comme suit :

N° d'ordre	N° de page	N° de ligne
1	61	5
2	88	2
3	105	1

PRÉCISE que le tirage au sort des jurés d'assises ne doit pas faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Décisions du maire

Madame le Maire informe le conseil municipal la dernière décision prise dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire :

- DM-2023-06 - Demande de subvention auprès du Conseil départemental au titre du programme 2020-2022 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries pour divers travaux de voirie dans plusieurs rues

Questions diverses

Aucune question n'a été abordée.

Madame le Maire remercie les membres du conseil municipal et lève la séance à vingt-trois heures trente.

Les Loges-en-Josas, le 16 mai 2023

Le Secrétaire de séance,



Odile CONROY

Le Maire,



Caroline DOUCERAIN

Procès-verbal approuvé par délibération n° CM-2023-037 du Conseil municipal du 12 juillet 2023.